

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Côté à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73852

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2020

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique se tiendra par visioconférence, les 16 et 17 décembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, et le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Justice, soit composée de :

— Monsieur Pascal Ferland, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Justice;

— Monsieur Cédric Lavoie, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Madame Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale, ministère de la Justice;

— Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Evelyne Gagné, conseillère au bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73853

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la relance du tourisme d'affaires dans la région touristique de Montréal

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques

et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la relance du tourisme d'affaires dans la région touristique de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la relance du tourisme d'affaires dans la région touristique de Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73854

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 38 000 000 \$ à l'Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries

ATTENDU QUE l'Association Hôtellerie Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'informer, de participer au développement social et de représenter les intérêts collectifs de ses membres afin d'accroître la compétitivité de l'industrie hôtelière et touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 38 000 000 \$ à l'Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :